

86° CANON. Les néophytes (nouveaux baptisés) doivent s'abstenir quelque temps des spectacles, des festins et de leurs femmes.

87° CANON. Le catholique qui porte sa cause, soit juste, soit injuste, devant le tribunal d'un juge infidèle, doit être excommunié.

88° CANON. Celui qui, en un jour solennel, quitte les assemblées de l'église pour assister aux spectacles, doit être excommunié.

89° CANON. On doit excommunier celui qui s'adonne aux augures, aux enchantements et aux superstitions judaïques.

90° CANON. Les exorcistes doivent imposer chaque jour les mains sur les énérgumènes.

91° CANON. Les énérgumènes doivent balayer le pavé des Églises.

92° CANON. Les exorcistes doivent donner aux énérgumènes, qui sont assidus aux églises, leur subsistance journalière.

93° CANON. On ne doit point recevoir ni dans la sacristie, ni dans les troncs, les aumônes des frères qui sont en dissension.

94° CANON. Les prêtres doivent rejeter les présents de ceux qui oppriment les pauvres.

95° CANON. On doit excommunier comme meurtriers des pauvres ceux qui refusent aux Églises les oblations des défunts, ou les rendent avec peine.

96° CANON. Dans les jugements, on doit examiner les mœurs et la foi de l'accusateur aussi bien que de l'accusé.

97° CANON. L'évêque doit examiner celui qui est chargé de gouverner des religieuses.

98° CANON. Il est défendu aux laïques d'enseigner en présence des clercs, si ce n'est par leur ordre.

99° CANON. Les femmes, quelque instruites et saintes qu'elles soient, ne doivent point enseigner les hommes dans les assemblées.

100° CANON. Les femmes ne doivent point baptiser.

101° CANON. Les veuves jeunes, mais d'une faible santé, doivent être nourries aux dépens de leur Église.

102° CANON. Les jeunes veuves ne doivent point, sous prétexte de leur subsistance, vivre familièrement avec les clercs. C'est à l'évêque ou au prêtre (curé) de la paroisse à veiller que cela n'arrive.

103° CANON. Les veuves que l'Église nourrit doivent être assidues au service de Dieu, afin qu'elles puissent aider l'Église de leurs prières et de leurs bonnes œuvres.

104° CANON. On doit priver de la communion des chrétiens et de toute communication avec eux dans les repas, les femmes qui passent à des noces séculières, après s'être consacrées à Dieu dans un âge mûr et

avoir quitté l'habit séculier pour revêtir l'habit religieux en présence de l'évêque et de l'Église. Celles qui, après avoir été enlevées, épousent leur ravisseur, doivent être punies de la même peine.

Quelques auteurs, et Baluze entre autres, ajoutent un 105° canon ; le voici :

105° CANON. L'entrée de l'église doit être défendue aux accusateurs jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence.

N° 200.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 599 (1).) — Ce concile, dont les actes sont perdus, fut tenu par Théophile, évêque d'Alexandrie, contre les origénistes, qui admettaient la préexistence des âmes et attribuaient à Dieu un corps et une figure humaine. Les écrits d'Origène y furent condamnés, et la peine d'excommunication prononcée contre quiconque approuverait les œuvres de cet auteur. Théophile écrivit une lettre synodale à tous les évêques pour leur faire connaître la discussion de ce concile. Il ne nous en reste que des fragments, où le zèle passionné de cet évêque apparaît dans toute son amertume. Il y représente Origène comme l'abomination de la désolation au milieu de la véritable Église; il va même jusqu'à dire qu'il posséda la dignité du sacerdoce de la même manière que Judas posséda celle de l'apostolat; et il prétend qu'il était tombé du ciel comme un éclair, ainsi que le diable son père.

N° 201.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 599.) — Ce concile fut tenu par l'évêque Jean. On y approuva la lettre synodale de Théophile contre l'Origénisme (2).

(1) Quelques auteurs placent ce concile à l'an 401. Voir Baluze, *Collectio conciliorum*, t. II, p. 99. — Le P. Pagi; Tillemont, *Mémoires*; Mansi, *suppl. concil.*, t. I. — Saint Jérôme, *Epistola 62 Theophil.*

(2) Saint Jérôme, *Epistola 93 episcopi Joannis.*

N° 202.

CONCILE DE CHYPRE.

(CYPRIUM.)

(L'an 399 (1).) — Saint Épiphane assembla ce concile à la prière de Théophile d'Alexandrie; il y défendit la lecture des livres d'Origène, mais sans condamner sa personne (2).

Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous.

N° 203.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 399.) — Peu de temps après le concile de Chypre, saint Épiphane, excité par Théophile d'Alexandrie, se rendit à Constantinople, où il assembla de son autorité plusieurs évêques étrangers qui s'y trouvaient alors. Et leur ayant communiqué les décisions du concile de Chypre contre les écrits d'Origène, quelques-uns y souscrivirent; mais la plupart refusèrent avec fermeté de condamner un homme mort depuis si longtemps, et dont les livres renfermaient tant de choses utiles à la religion. Théotime, évêque de Tomes, osa même soutenir devant Épiphane, que ceux qui blâmaient les écrits d'Origène rejetaient par là les vérités qu'il y avait enseignées (3).

N° 204.

1^{er} CONCILE DE TOLEDE.

(TOLETANUM I.)

(Le 1^{er} septembre de l'an 400.) — Les erreurs des priscillianistes, qui se perpétuaient en Espagne, entretenaient la division parmi les Églises. Pour remédier à ces maux, dix-neuf évêques de toutes les provinces d'Espagne se réunirent à Tolède le septième des ides de septembre de l'an 400 (4) de Jésus-Christ, sous le consulat de Stilicon. Patruin de Mérida, président du concile, en fit l'ouverture en proposant de réta-

(1) Quelques auteurs placent ce concile à l'an 401.

(2) Socrate, *Historia*, lib. vi, cap. 12. — Sozomène, *Historia*, lib. viii, cap. 14.

(3) Baluze, *Collectio conciliorum*, t. II, p. 102.

(4) 438 de l'ère espagnole.

blir les règlements de Nicée pour détruire la diversité scandaleuse et même schismatique, qui se trouvait dans la conduite des évêques et en particulier dans les ordinations. Cet avis fut trouvé bon; et l'on convint, d'un consentement unanime, d'excommunier quiconque violerait les règlements du concile de Nicée, à moins qu'il ne rectifiât lui-même sa contravention. On fit ensuite vingt canons de discipline (1), qui, d'après Tillemont, appartiennent à un concile postérieur.

1^{er} CANON. On peut donner le diaconat à des personnes mariées, pourvu qu'elles soient chastes, et qu'elles gardent la continence. Les diacres qui auront eu des enfants avant la loi des évêques de Lusitanie, ne pourront être élevés à la prêtrise. Le prêtre qui aurait eu des enfants avant l'interdiction prononcée par cette loi, ne pourra être élevé à l'épiscopat.

2^e CANON. Celui qui, après avoir reçu le baptême, aura fait pénitence publique pour le crime d'homicide ou pour quelque autre crime très-grave, ne pourra être ordonné clerc, à moins que la nécessité n'exige qu'il soit nommé portier ou lecteur; mais dans ce cas il ne doit point lire ni les Évangiles ni les Épîtres. Et si quelqu'un a été ordonné diacre avant la tenue de ce concile, il doit tenir le rang de sous-diacre, en sorte qu'il ne puisse à l'avenir ni toucher les choses saintes, ni imposer les mains.

3^e CANON. Le lecteur qui épousera une veuve, ne pourra être élevé à un degré supérieur, si ce n'est au sous-diaconat.

4^e CANON. Le sous-diacre qui, après la mort de sa femme, en épouse une autre, doit perdre son grade et devenir portier ou lecteur, mais sans pouvoir lire ni l'Évangile ni les Épîtres. Et s'il épouse une troisième femme, il doit être séparé de la communion pendant deux ans, qu'il consacrerà faire pénitence et après lesquels il recevra la communion parmi les laïques.

5^e CANON. Le prêtre, le diacre, le sous-diacre ou tout autre clerc qui, se trouvant dans un lieu où il y a une église, n'assistera pas tous les jours au sacrifice, ne sera plus tenu pour clerc, à moins qu'il ne se corrige et n'obtienne le pardon de son évêque.

6^e CANON. La vierge consacrée à Dieu ne doit point avoir de familiarité avec un confesseur ou un laïque, qui n'est point son parent; elle ne doit pas aller seule aux festins, s'il n'y a des anciens, des personnes et des veuves de probité, et où un confesseur pourrait lui-même aller.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1222.

Elle ne doit pas non plus aller dans les maisons des lecteurs, si elle n'est leur sœur consanguine ou utérine.

7^e CANON. S'il arrive que la femme d'un clerc pèche, il pourra la lier dans sa maison, la faire jeûner et la châtier, sans néanmoins attenter à sa vie; mais il ne lui sera pas permis de manger avec elle, jusqu'à ce qu'elle ait fait pénitence, et qu'elle soit rentrée dans la crainte de Dieu.

8^e CANON. Si quelqu'un, après avoir reçu le baptême, s'engage dans la milice, et qu'il soit plus tard reçu dans la cléricature, il ne pourra être élevé au diaconat, quand même il n'aurait pas commis de plus grandes fautes.

9^e CANON. Aucune religieuse, ni veuve, ne pourra faire des prières publiques dans la maison, soit avec un confesseur, soit avec un domestique, sans la présence de l'évêque ou d'un prêtre. L'office des vêpres ne doit se lire que dans l'église; mais si on le lit dans une maison de campagne, ce doit être en présence de l'évêque, d'un prêtre ou d'un diacre.

10^e CANON. On ne doit point ordonner clercs ceux qui sont sous la puissance d'autrui, sans le consentement de leurs maîtres, et s'ils ne sont d'une vie éprouvée.

11^e CANON. Tout homme puissant qui, averti par l'évêque de restituer les biens qu'il a usurpés, refuse de le faire, doit être excommunié jusqu'à ce qu'il ait rendu ce qui ne lui appartient pas.

12^e CANON. Un clerc ne doit point quitter son évêque pour entrer dans le clergé d'un autre, à moins qu'il ne quitte le schisme ou l'hérésie pour se réunir à la foi catholique. Sont excommuniés tous ceux qui se séparent des catholiques pour s'unir secrètement ou ouvertement avec des excommuniés.

13^e CANON. Ceux qui entrent dans l'église et ne communient pas, seront avertis de se mettre en pénitence, ou de ne point s'abstenir de la communion; et s'ils refusent, on doit les excommunier.

14^e CANON. Et si quelqu'un reçoit l'Eucharistie de la main du prêtre et ne la consume pas, il doit être chassé comme un sacrilège.

15^e CANON. On doit éviter de se trouver avec un excommunié, soit clerc, soit laïque. Et si quelqu'un est surpris mangeant ou parlant avec lui, il sera lui-même soumis à l'excommunication; mais ce décret regarde seulement ceux à qui l'on a fait connaître l'excommunié, soit clerc, soit laïque.

16^e CANON. La religieuse qui aura péché, ne sera point reçue dans l'église qu'elle ne se soit corrigée et qu'elle n'ait fait pénitence pendant dix ans, après lesquels elle recevra la communion. Il est défendu,

sous peine d'excommunication, de manger avec elle pendant tout le temps de sa pénitence. Le corrupteur subira la même peine. Si elle se marie avec lui, on ne pourra la recevoir au nombre des pénitents, à moins que du vivant de son mari, ou après sa mort, elle ne devienne chaste.

17^e CANON. Celui qui, ayant une femme fidèle, prend une concubine, doit être excommunié. Mais on ne doit pas excommunier celui qui n'ayant point de femme prend une concubine, pourvu qu'il se contente d'une seule femme à titre d'épouse ou de concubine, à son choix. S'il en agit autrement, il doit être excommunié jusqu'à ce qu'il se corrige et qu'il rentre dans son devoir par la pénitence (1).

18^e CANON. Si la veuve d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre se remarie, aucun clerc, aucune religieuse ne doit manger avec elle; et elle ne doit recevoir la communion qu'à la mort.

19^e CANON. La fille d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre qui, après s'être consacrée à Dieu, pèche ou se marie, ne doit recevoir la communion qu'après la mort de son mari, si elle fait pénitence. Le père et la mère seront excommuniés, s'ils ne se séparent d'elle; mais si du vivant de son mari, cette femme s'en sépare, on doit lui accorder la grâce de la réconciliation à la fin de sa vie.

20^e CANON. Quoique l'on observe presque partout de ne point consacrer le saint chrême sans l'évêque, cependant on nous rapporte de divers lieux que les prêtres le consacrent. Nous ordonnons donc qu'à l'avenir l'évêque seul consacrer le saint chrême et l'enverra dans tout son diocèse. Et afin que cela s'exécute ainsi, chaque Eglise enverra à son évêque, avant la fête de pâques, un diacre ou un sous-diacre, chargé de recevoir le chrême pour cette solennité. Toutefois, il est cer-

(1) Le terme de concubine est devenu odieux; il servait autrefois à désigner une femme à qui l'on donnait la foi du mariage, mais que l'on n'épousait pas avec toutes la solennité des lois romaines; car toute femme ne pouvait être l'épouse légitime de tout homme, il fallait que les deux époux fussent citoyens romains et d'égale condition. Un sénateur ne pouvait épouser une affranchie; un homme libre ne pouvait contracter mariage avec une esclave; et l'union de deux esclaves n'était point nommée mariage. Or, la femme à qui l'on ne pouvait donner le titre d'épouse, pouvait être concubine; et les lois le souffraient, pourvu qu'un homme n'en eût qu'une, et ne fût point marié. Les enfants qui naissaient de ce mariage n'étaient ni légitimes, ni bâtards, mais enfants naturels, reconnus par les pères et capables de donations. L'Eglise n'entrait point dans toutes ces distinctions; et se tenant au droit naturel, elle approuvait toute union d'un homme et d'une femme, pourvu que cette union fût unique et perpétuelle. L'écriture-Sainte emploie quelquefois indifféremment les noms d'épouse et de concubine. — Saint Augustin, *De bono conjugio*, cap. v.

tain que l'évêque peut consacrer le chrême en tout temps ; mais les prêtres ne peuvent le faire sans la permission et l'autorité de l'évêque. En l'absence de l'évêque, les diacres ne doivent point administrer le saint chrême, cela n'est permis qu'aux prêtres ; mais s'il est présent, les prêtres ne peuvent l'administrer que par son ordre. L'archidiacre aura soin de faire exécuter ce décret.

Après que le concile eut dressé ces vingt canons, Dictinius et Symposius, évêques priscillianistes, Comasius, prêtre, et plusieurs autres se présentèrent devant l'assemblée, condamnèrent les erreurs et la personne de Priscillien et furent reçus à la communion de l'Eglise. Ensuite on condamna et l'on déposa plusieurs évêques de Galice qui soutenaient avec obstination la doctrine de cet hérésiarque.

On fit aussi une formule de foi pour être envoyée aux évêques de la Galice, en leur promettant que s'ils y souscrivaient, ils seraient reçus à la paix de l'Eglise, après la décision du pape Anastase, devant qui l'affaire des priscillianistes avait été portée. C'est la première fois, dit Fleury, que l'évêque de Rome est nommé le pape, comme l'évêque par excellence.

Plusieurs auteurs prétendent, mais sans aucune preuve, que cette confession de foi et les vingt canons qui l'accompagnent, furent faits dans un autre concile de Tolède, et peut-être, disent-ils, dans celui que le pape saint Léon fit assembler vers l'an 447. Et en effet, le titre de cette confession porte qu'elle fut faite par ordre du pape Léon et envoyée aux évêques de Tarragone, de Carthagène, de Lusitanie, de la Bétique, et à Balcone, évêque de Brague. Il est encore dit dans ce titre que les mêmes évêques firent aussi les vingt canons de discipline. Mais il y a ici une erreur évidente ; car on ne connaît point de concile de Tolède autre que celui de l'an 400, qui ait fait vingt canons, et les évêques qui les ont souscrits vivaient de ce temps-là. Comme les actes de ce concile ne sont point arrivés entiers jusqu'à nous, nous n'avons aucune preuve solide pour détruire toutes ces conjectures.

N° 203.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 400.) — Ce concile fut tenu par le pape Anastase. On y décida que les évêques ou les clercs donatistes, qui reviendraient à la foi catholique, ne seraient point maintenus dans leurs grades.

N° 206.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers le mois de septembre de l'an 400.) — Vingt-deux évêques d'Asie s'étant assemblés en concile avec saint Jean Chrysostome (1), Eusèbe de Valentinianople comparut devant eux, et leur présenta une requête contenant sept chefs d'accusation contre Antonin, évêque d'Éphèse, exarque de toute l'Asie. Eusèbe accusait son métropolitain, 1° d'avoir fait fondre les vases sacrés pour en faire de l'argent qu'il avait donné à son fils ; 2° d'avoir enlevé une pierre de marbre du baptistère pour la mettre dans ses bains ; 3° d'avoir pris des colonnes de l'église, qui depuis longtemps étaient demeurées sans être employées, pour en soutenir le plancher de sa salle ; 4° d'avoir chez lui un valet qui avait commis un homicide ; 5° d'avoir vendu les terres qui avaient été laissées à l'Eglise par Basiline, mère de l'empereur Julien, comme si elles lui eussent appartenu en propre ; 6° d'avoir repris sa femme après l'avoir quittée, et d'en avoir eu des enfants ; 7° d'avoir établi la coutume et d'avoir presque fait une loi de vendre les ordinations des évêques d'après la valeur des évêchés.

Antonin, présent au concile, nia les faits dont il était accusé ; ensuite on interrogea les évêques accusés d'avoir acheté de lui l'ordination, et ils nièrent tous ce crime. Ne pouvant convaincre l'accusateur de calomnie ou le coupable de simonie, les Pères du concile députèrent trois évêques en Asie pour aller entendre les témoins qui devaient être produits par l'accusateur ; mais Eusèbe et Antonin s'étant mis d'accord, les commissaires du concile ne purent poursuivre cette affaire, faute de preuves suffisantes. Durant cet intervalle, Antonin mourut, et sa mort prévint la condamnation dont il était menacé. Mais Eusèbe fut excommunié comme calomniateur ou comme ayant abandonné la cause qu'il avait entreprise avec un zèle si ardent (2).

N° 207.

CONCILE D'ÉPHÈSE.

(EPHESINUM.)

(Sur la fin de l'hiver de l'an 401.) — Après la mort d'Antonin, le

(1) Ce père de l'Eglise a été surnommé *Chrysostome*, à cause de son éloquence.

(2) Pallade, *Dialog. de vitâ Chrysostomi*. — Baluze, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 103.

clergé d'Éphèse et les évêques de cette province écrivirent à saint Jean Chrysostome pour le prier de venir réformer cette Église, depuis longtemps affligée par l'hérésie d'Arius et par les brigues des mauvais catholiques. Le saint évêque se rendit aux pressantes sollicitations de ses confrères, et partit pour Éphèse, où il tint dès son arrivée un concile de soixante-dix évêques venus d'Asie, de Lydie et de Carie pour voir celui dont la réputation remplissait déjà tout l'Orient. Héraclide, diacre de Saint-Jean, fut accepté par les Pères du concile et ordonné par eux évêque de l'Église d'Éphèse (1).

La paix ayant été rendue à l'Église d'Éphèse, Eusèbe de Valentinianople vint se présenter devant le concile, demandant à être rétabli dans la communion. Plusieurs évêques s'y opposèrent, en le traitant de calomniateur; mais comme il s'offrit de fournir à l'instant des témoins dignes de foi contre les évêques simoniaques, le Concile trouva bon d'examiner cette affaire. Six évêques furent convaincus de s'être engagés dans l'épiscopat à prix d'argent; le Concile les déposa et mit à leur place d'autres évêques recommandables par leur science et par leurs vertus. Il enjoignit en même temps aux héritiers d'Antonin de rendre l'argent que ces évêques lui avaient donné pour leur ordination (2).

N° 208.

V^e CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE V.)

(Le 27 mai de l'an 401 (3).) — Ce concile, composé de soixante-douze évêques et présidé par le célèbre Aurélius, dressa quinze canons de discipline, dont voici la substance.

(1) Socrate, *Historia*, lib. vi, cap. 11. — Sozomène, *Historia*, lib. viii, cap. 6. — Pallade, *Dialog. de vitâ Chrysostomi*.

(2) Pallade, *Dialog. de vitâ Chrysostomi*, p. 53.

(3) L'époque de ce concile, que l'on nomme communément le 5^e de Carthage, est entièrement contestée par les savants. Baronius (*Annales*, ad annum 398), Godefroy (*Cod. theod.*, t. V, p. 286) et le P. Labbe (*Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1216) mettent ce concile en l'an 398. Le premier se fonde sur un manuscrit où on lit qu'il fut tenu après le consulat de Casaire et d'Atticus, c'est-à-dire l'an 398. Le second dit qu'il y a quatre canons et quatre demandes de ce concile, auxquelles l'empereur Honorius semble répondre par diverses lois des années 399 et 400. Schelestrat (*Ecclesia africana*, p. 225, 226) et Fleury (*Histoire ecclésiastique*, livre xx) placent ce concile à l'an 400. Ce sentiment est appuyé sur une date mise

1^{er} CANON. Il est défendu d'appeler les clercs en justice pour être témoins.

2^e CANON. Un clerc, de quelque rang qu'il soit, condamné pour un crime par le jugement des évêques, ne doit être protégé ni par l'Église qu'il a gouvernée, ni par qui que ce soit.

3^e CANON. L'usage du mariage est défendu aux évêques, aux prêtres et aux diacres, sous peine de déposition. Les autres clercs doivent se conformer, touchant la continence, à la coutume de leur Église.

4^e CANON. Il est défendu aux évêques d'aliéner le bien de l'Église sans l'autorité du primat de la province et du concile.

5^e CANON. Il n'est permis à aucun évêque de changer le lieu de son siège, ni de résider dans son diocèse, ailleurs qu'en l'église cathédrale.

6^e CANON. On doit baptiser sans scrupule les enfants dont le baptême n'est pas prouvé par des témoignages certains. On en usera de même à l'égard des églises, toutes les fois que l'on doutera si elles sont consacrées ou non.

7^e CANON. Le saint jour de pâques doit être déclaré à tous les évêques par des lettres formées. Le concile général d'Afrique se tiendra (tous les ans) le onzième des calendes de novembre (le 22 octobre), et l'on avertira par écrit les primats de chaque province de ne pas tenir en ce temps-là leur concile provincial.

8^e CANON. L'intercesseur (celui qui prenait soin de l'Église vacante) doit y procurer un évêque dans l'année. S'il néglige de le faire durant

à la tête des actes de ce concile, portant qu'il a été tenu l'an 438 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an 400 de l'ère vulgaire. La collection d'Isidore ne porte point les noms des consuls, si ce n'est dans un manuscrit de Justel, où ce concile est daté du consulat de Flavius Stilicon, c'est-à-dire de l'an 401. D'autres (Justel, *Bibliotheca patrum*, p. 317; Tillemont, *Mémoires*, t. XIV, p. 987, 988) croient que ce cinquième concile de Carthage n'est qu'un abrégé confus de deux conciles tenus en cette ville l'an 401; et ce qui paraît appuyer ce sentiment, c'est que presque tous les canons attribués à ce cinquième concile se trouvent faits par les deux conciles de Carthage de l'an 401, et saint Augustin (*Epistola*, 65), dans une lettre écrite en 402, cite le 12^e canon du 5^e concile comme ordonnance assez récente pour n'être pas encore connue des prêtres mêmes pour qui elle avait été faite. Le saint évêque d'Hippone se serait-il exprimé ainsi, si ce canon avait été fait dès l'an 398 ou même dès 400? Quant au rapport des canons de ce 5^e concile avec les lois d'Honorius de l'an 399 et de l'an 400, rien ne prouve que le concile soit antérieur à ces lois, autrement il faudrait dire que tout ce que ce concile avait demandé à ce prince lui avait été refusé: ce qu'il n'est pas permis de penser. Il vaut mieux dire que l'empereur ayant fait par surprise des lois peu favorables à l'Église l'an 399 et l'an 400, le 5^e concile de Carthage lui en demanda de contraires l'an 401. Quoi qu'il en soit, les canons sont datés du 27 du mois de mai.

cet intervalle de temps, on mettra à sa place un autre intercesseur (ou interveneur).

9^e CANON. On sollicitera auprès des empereurs, afin que les évêques puissent établir des défenseurs chargés de prendre soin des affaires des pauvres et de les défendre contre l'oppression des riches.

10^e CANON. Les évêques doivent se trouver au concile, à moins qu'ils n'aient un empêchement légitime; dans ce cas, ils doivent le déclarer par écrit. Les primats diviseront en deux ou trois bandes les évêques de la province, afin qu'ils viennent tour à tour au concile. Les évêques qui ne pourront se rendre au concile, feront insérer leurs excuses dans la lettre publique que la province écrira au concile. S'ils sont retenus par quelque empêchement après le départ de cette lettre, ils doivent en rendre compte au primate, sinon ils ne pourront communiquer avec personne hors de leur église.

11^e CANON. On ne doit point imposer les mains aux prêtres et aux diacres coupables de crimes qui méritent la déposition, mais les mettre en pénitence comme les laïques, ni permettre qu'on élève à la cléricature ceux qui ont été rebaptisés.

12^e CANON. Les ecclésiastiques, privés de la communion pour quelque crime, auront un an pour se justifier; mais après ce délai, ils ne pourront être reçus à poursuivre leur justification.

13^e CANON. L'évêque qui aura ordonné clerc ou supérieur de son monastère un moine soumis à un autre évêque, sera réduit à la communion de son église seule, et le moine ne sera ni clerc, ni supérieur.

14^e CANON. Pour éviter les superstitions, les évêques détruiront, autant qu'il se pourra, les autels élevés dans la campagne et sur les chemins comme mémoire des martyrs, s'il n'y a réellement le corps ou les reliques d'un martyr. On n'admettra aucune mémoire ou chapelle sous le nom d'un martyr, si l'on n'est pas assuré que son corps ou ses reliques s'y trouvent, ou qu'il y ait demeuré, ou qu'il ait possédé ce lieu, ou qu'il y ait souffert le martyre; et l'on rejettera absolument les autels élevés sans preuves certaines sur des songes ou sur de prétendues révélations.

15^e CANON. On demandera aux empereurs l'abolition de tous les restes de l'idolâtrie, même dans les bois et les arbres.

N^o 209.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 16 juin (1) de l'an 401.) — Aurélius, évêque de Carthage et président de ce concile, y proposa d'envoyer des députés au pape Anastase et à Vénérius de Milan pour leur demander l'autorisation de mettre dans le clergé les enfants des donatistes convertis en âge de raison; car cela avait été défendu par les évêques de Rome et de Milan (2).

La disette des clercs, en Afrique, venait, en partie, de la multitude des donatistes et du grand soin des évêques dans le choix des clercs.

Aurélius proposa ensuite de demander à l'empereur Honorius qu'il fit abattre toutes les idoles qui étaient encore debout en Afrique, et même les temples païens qui, étant situés la plupart dans les champs ou dans des lieux cachés, ne pouvaient servir d'aucun ornement. Aurélius ajouta qu'il fallait aussi demander à l'empereur que les ecclésiastiques ne fussent point obligés à comparaître devant les juges civils, pour porter témoignage surtout dans les affaires laïques qui auraient été soumises à leur jugement; que les clercs condamnés par le jugement des évêques ne pussent être défendus, ni par les églises qu'ils auraient gouvernées, ni par qui que ce fût, sous peine d'infamie, d'amende et même de punition corporelle; que si un bateleur ou un comédien voulait abandonner son exercice infâme pour se faire chrétien, personne ne pût l'obliger de le continuer. L'évêque de Carthage voulut que l'on demandât encore une loi pour défendre les festins que faisaient les païens, à cause des danses indécentes qui les accompagnaient et parce que l'on forçait les chrétiens de s'y trouver. « Les festins, disait Aurélius, viennent de l'erreur du paganisme; ils sont contraires aux ordres de Dieu. En quelques endroits, ils se font pendant les solennités des chrétiens; le dimanche et le saint jour de pâques, on donne même des spectacles et des jeux. Et sans demander l'abolition de ces festins, de ces jeux et de ces spectacles, parce qu'ils ont été autorisés par une loi de l'empereur, le 20 août de l'an 399, demandons au moins qu'on ne les célèbre pas durant les jours des fêtes des chrétiens (3). »

Le grand Constantin avait autorisé ceux qui voulaient affranchir

(1) Quelques auteurs fixent l'ouverture de ce concile au 8 juin, d'autres au 18 du même mois.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1215.

(3) Code Théodosien 16, titre X, liv. XV, p. 280, 284.